

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 838-2013, 23 juillet 2013Loi sur les mines
(chapitre M-13.1)**Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 26.2^o de l'article 306 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer la durée et la forme de la garantie visée par l'article 232.4 de cette loi, le montant ainsi que les conditions relatives à cette garantie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 313.3 de cette loi, la durée et le montant de la garantie mentionnée au paragraphe 26.2^o de l'article 306 peuvent varier selon la nature des activités ou des travaux exercés par le titulaire de droit minier, l'exploitant ou la personne visés à l'article 232.1 ou selon la nature et la quantité estimée de résidus miniers qu'il peut produire sur un site donné;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1, a. 306 et 313.3)

1. Le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 108, de « 10 000 » par « 1 000 ».

2. Les articles 111, 112 et 113 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **111.** Toute personne visée à l'article 232.1 de la Loi doit fournir une garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration.

112. La personne visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi doit fournir au ministre la garantie exigée suivant l'article 232.4 de la Loi avant le début des travaux d'exploration.

113. La personne visée à l'un des paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi doit fournir au ministre la garantie établie selon l'article 232.4 de la Loi en respectant les règles de versement suivantes :

1^o la garantie doit être fournie en trois versements;

2^o le premier versement doit être fourni dans les 90 jours de la réception de l'approbation du plan;

3^o chaque versement subséquent doit être fourni à la date anniversaire de l'approbation du plan;

4^o le premier versement représente 50 % du montant total de la garantie et les deuxième et troisième versements, 25 % chacun. »

3. L'article 115 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 6^o du premier alinéa.